



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 août 2023  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-quatrième session**  
6-17 novembre 2023

## Bangladesh

### Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture ont recommandé au Bangladesh de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lui a recommandé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>.

3. Le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité contre la torture, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Bangladesh de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole<sup>3</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées, la Rapporteuse spéciale et l'équipe de pays des Nations Unies lui ont recommandé de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>4</sup>.

4. L'équipe de pays des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont recommandé au Bangladesh de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>5</sup>.

5. Le Comité contre la torture a recommandé au Bangladesh d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que les autres principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie<sup>6</sup>.



6. Ledit comité a engagé le Bangladesh à étudier la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à retirer sa réserve à l'article 14 de la Convention<sup>7</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Bangladesh de retirer ses déclarations concernant les articles 1 à 3, 7, 8, 10 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>8</sup>.

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Bangladesh de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>9</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants ont recommandé la ratification de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT<sup>10</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies et le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants ont recommandé la ratification de la Convention de 1981 sur la sécurité et la santé au travail (n° 155), de la Convention de 2006 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (n° 187) ainsi que de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT<sup>11</sup>. Le Rapporteur spécial a recommandé au pays de ratifier la Convention (n° 97) de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) ainsi que la Convention (n° 143) de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de l'OIT<sup>12</sup>.

8. Le Comité contre la torture a recommandé au Bangladesh d'autoriser l'accès au pays aux neuf titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale qui avaient demandé à effectuer une visite<sup>13</sup>. Le Haut-Commissariat a demandé instamment au Bangladesh d'adresser sans délai une invitation au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires<sup>14</sup>.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Bangladesh de mettre en place un cadre de suivi des recommandations émanant du processus d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels et des mécanismes se rapportant aux procédures spéciales<sup>15</sup>.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Bangladesh de faciliter les activités des organismes de l'ONU, des organisations internationales non gouvernementales et des organisations non gouvernementales au moyen de l'établissement de systèmes ouverts et transparents permettant la mise en œuvre de programmes humanitaires, de développement et de défense des droits<sup>16</sup>.

11. La Haute-Commissaire s'est rendue au Bangladesh en 2022<sup>17</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme**

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Bangladesh de renforcer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, notamment en lui allouant des fonds suffisants et en modifiant les règles d'embauche, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture lui ont recommandé de réviser la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme afin d'élargir le mandat de la Commission de manière à ce qu'elle puisse traiter des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et enquêter sur tous les faits de torture et de mauvais traitements imputables à des acteurs étatiques<sup>18</sup>.

13. Le Comité contre la torture a recommandé au Bangladesh de veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme puisse avoir accès à tous les lieux où se trouvaient des personnes privées de liberté et à ce que le personnel de la Commission bénéficie d'une formation appropriée concernant la manière d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements<sup>19</sup>.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Bangladesh d'élaborer un cadre de suivi et d'évaluation précis, assorti d'une estimation des coûts, afin de mesurer les progrès accomplis en faveur de la mise en œuvre du plan d'action national 2018-2030 contre la violence à l'égard des femmes<sup>20</sup>.

#### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'avaient pas été pleinement incorporés au droit interne. Il a recommandé au Bangladesh d'intégrer pleinement le Pacte dans son droit interne en lui conférant une valeur constitutionnelle, de garantir son application par les tribunaux nationaux à tous les échelons et d'accentuer la formation des juges, des avocats et des fonctionnaires au Pacte et à l'opposabilité des droits qui y étaient énoncés<sup>21</sup>.

16. La Haute-Commissaire a abordé la question de la réforme juridique visant à mettre la législation nationale en conformité avec le droit international des droits de l'homme<sup>22</sup>. Le HCDH a appelé le Bangladesh à imposer un moratoire immédiat sur le recours à la loi sur la sécurité numérique et à en modifier les dispositions afin de les mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme, en se référant à la note technique du HCDH se rapportant à la révision de la loi pour ce faire<sup>23</sup>.

#### **2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale**

17. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les multiples tentatives en faveur de l'élaboration d'un plan d'action pour l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel et la mise en place d'un cadre national de suivi et d'établissement de rapports n'avaient pas été prises en considération par le Gouvernement. Par conséquent, la plupart des recommandations du cycle précédent n'avaient pas été mises en œuvre<sup>24</sup>.

### **IV. Promotion et protection des droits de l'homme**

#### **A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

##### **1. Égalité et non-discrimination**

18. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'actuel projet de loi contre la discrimination présentait encore des lacunes à l'égard de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la caste, la religion, le genre, le handicap, la situation économique et d'autres motifs. Elle a recommandé au Bangladesh de procéder à un examen complet de l'ensemble des lois afin de lutter contre les pratiques discriminatoires et d'intégrer des dispositions pertinentes dans la législation<sup>25</sup>.

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Bangladesh d'adopter une législation antidiscrimination complète interdisant les formes directes, indirectes et multiples de discrimination, quel qu'en soit le motif, et qui offre des recours utiles aux victimes de discrimination<sup>26</sup>.

##### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture**

20. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les nombreuses condamnations à la peine de mort prononcées. Il a exhorté le Bangladesh à instaurer un moratoire sur la peine de mort, à poursuivre ses efforts pour commuer toutes les condamnations à mort en d'autres peines et à examiner l'application de toutes les lois pertinentes à cet égard<sup>27</sup>. La Haute-Commissaire a déclaré que l'ONU était résolument opposée au recours à la peine capitale en toutes circonstances et a engagé le Bangladesh à prendre des mesures pour en réduire l'application et à s'acheminer vers un moratoire à cet effet<sup>28</sup>.

21. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme se sont dits vivement préoccupés par les nombreuses informations concordantes selon lesquelles des fonctionnaires du Bangladesh s'étaient livrés à un recours excessif à la force, à des exécutions extrajudiciaires et à des disparitions forcées. Ils ont recommandé au Bangladesh de réviser sa législation en vue de limiter le recours à la force par les agents de l'État, dans le respect des normes internationales à cet égard, de veiller à ce que toutes les allégations de recours à la force, de détention non reconnue, de disparition et de décès en détention fassent l'objet d'une enquête diligente et approfondie par un organisme indépendant, tout en veillant à la condamnation des auteurs de tels faits, d'indemniser les victimes et de mettre en place un mécanisme efficace de dépôt de plaintes en leur faveur, ainsi que d'incriminer la disparition forcée en tant qu'infraction distincte dans la législation. Le Comité contre la torture a recommandé au Bangladesh de publier une liste de tous les lieux de détention reconnus et de veiller à ce que personne ne soit détenu secrètement ou privé de tout contact avec le monde extérieur<sup>29</sup>.

22. La Haute-Commissaire a relevé la persistance de graves allégations de disparitions forcées et a fait part de ses préoccupations à l'égard de l'absence de garanties judiciaires et de procédures régulières. Elle a encouragé le Bangladesh à mettre sur pied un mécanisme indépendant et spécialisé afin d'œuvrer en étroite collaboration avec les victimes, les familles et la société civile dans le cadre des enquêtes sur les allégations de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires. Elle a appelé le Bangladesh à s'assurer qu'il disposait d'un solide système de vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme à l'égard du personnel de sécurité<sup>30</sup>.

23. La Haute-Commissaire a fait part de ses vives inquiétudes concernant les graves allégations de torture impliquant des ministres du Gouvernement et a insisté sur la nécessité de mener une enquête impartiale, indépendante et transparente ainsi qu'une réforme de l'appareil de sécurité<sup>31</sup>. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles des agents des forces de l'ordre, notamment au sein du Bataillon d'action rapide, avaient recours de manière généralisée et systématique à la torture et aux mauvais traitements. Il a recommandé au Bangladesh de procéder à des enquêtes pénales efficaces sur toutes les plaintes pour torture, en sanctionnant les auteurs de tels actes, de mettre en place un mécanisme d'enquête indépendant, de dispenser des formations, de veiller à ce que les aveux obtenus de personnes suspectées sous la torture ne soient pas acceptés comme preuves, de garantir une protection efficace des victimes et des témoins, de modifier la loi sur la prévention de la torture et des décès en détention, d'abroger la disposition relative à la « bonne foi » figurant à l'article 13 de la loi portant modification de la loi sur le Bataillon armé de la police et de veiller à ce que les membres du Bataillon fassent l'objet de poursuites pénales et de sanctions pour les infractions commises, en cas de culpabilité avérée<sup>32</sup>.

24. Le Comité contre la torture s'est dit gravement préoccupé par les informations selon lesquelles, dans bien des cas, les forces de l'ordre n'assuraient pas aux personnes privées de liberté le bénéfice des garanties juridiques fondamentales. Il a recommandé au Bangladesh de modifier le Code de procédure pénale, le Code pénal et la loi relative à l'administration de la preuve afin de garantir le respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, de faire le nécessaire pour que la détention provisoire soit réglemantée conformément aux normes internationales et d'accroître le recours aux mesures non privatives de liberté, conformément aux normes des Nations Unies. Il a également fait part de sa préoccupation au sujet de l'arrestation arbitraire d'opposants politiques, de militants et de manifestants et a recommandé que toutes les garanties juridiques fondamentales leur soient accordées<sup>33</sup>.

25. Le Comité s'est déclaré très préoccupé par les conditions de détention. Il a recommandé au Bangladesh d'éliminer les décès en détention, quelle qu'en soit la cause, de garantir des soins de santé adéquats, de veiller à ce que les femmes soient détenues dans des conditions tenant compte de leurs besoins et à ce que les personnes handicapées soient détenues dans des conditions humaines, tout en permettant à des organismes de contrôle indépendants d'effectuer des visites et des inspections inopinées dans tous les lieux de détention<sup>34</sup>.

### 3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

26. Le Comité contre la torture a recommandé au Bangladesh d'examiner attentivement, à la lumière des obligations internationales qui lui incombent, la question de l'application de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et d'autres lois pertinentes prévoyant la peine de mort<sup>35</sup>.

### 4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

27. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation les informations selon lesquelles les juges faisaient l'objet de menaces et de pressions dans le cadre de leur travail et a recommandé au Bangladesh de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, de protéger les membres de l'appareil judiciaire contre l'intimidation, le harcèlement et l'ingérence injustifiée, notamment de la part de hauts fonctionnaires, et de veiller à ce que tous les juges et procureurs reçoivent une rémunération adéquate et bénéficient d'une garantie de maintien en fonction jusqu'à la retraite ou l'expiration de leur mandat<sup>36</sup>.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'administration de la justice au Bangladesh était confrontée à des défis importants, ce qui soulevait de sérieux doutes quant à son indépendance et à sa capacité à rendre justice. Elle a exprimé des inquiétudes au sujet de l'accès à la justice et a recommandé l'adoption de recours judiciaires permettant d'éliminer les obstacles et de garantir un accès adéquat à la justice. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé que le Bangladesh garantisse un accès équitable et approprié à la justice pour les personnes handicapées<sup>37</sup>.

29. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les incidents liés aux exécutions extrajudiciaires et aux disparitions forcées et involontaires, ainsi que l'impunité dont jouissaient les membres des forces de l'ordre et les sérieuses réserves concernant l'indépendance du système judiciaire, avaient entraîné une perte de confiance au sein de la population. Elle a recommandé la mise sur pied d'une institution impartiale, indépendante, transparente et spécialisée qui enquêterait sur les allégations de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires et prendrait les mesures voulues à ce sujet, conformément aux normes internationales en la matière<sup>38</sup>.

### 5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

30. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles des militants de la société civile, des avocats et des journalistes du Bangladesh qui avaient critiqué le comportement des autorités avaient été victimes de harcèlement, d'arrestations arbitraires, de torture, de mauvais traitements et de violences. Il a recommandé au Bangladesh d'enquêter sur ces allégations, de modifier la législation, notamment la loi sur les technologies de l'information et des communications, la loi sur la sécurité numérique et la loi portant réglementation des dons étrangers (activités bénévoles), afin de supprimer les dispositions susceptibles de servir de fondement à l'arrestation et à la poursuite de personnes ayant rendu publiques des allégations de violations des droits de l'homme et ciblant des minorités. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'UNESCO et l'équipe de pays des Nations Unies ont fait part de préoccupations et de recommandations similaires<sup>39</sup>. Le Haut-Commissaire a constaté avec inquiétude que la loi sur la sécurité numérique était utilisée pour arrêter, harceler et intimider des journalistes et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme ainsi que pour museler les voix dissidentes en ligne. Il a appelé à la création d'un groupe judiciaire indépendant chargé d'examiner toutes les affaires en cours relevant de cette loi ainsi qu'à la libération de toutes les personnes accusées<sup>40</sup>. Le HCDH et l'équipe de pays des Nations Unies ont demandé instamment la suspension immédiate de l'application de la loi<sup>41</sup>.

31. La Haute-Commissaire a constaté un rétrécissement de l'espace civique et une augmentation des opérations de surveillance, d'intimidation et de représailles, ce qui a bien souvent conduit à de l'autocensure. Les lois et les politiques réglementant à outrance les organisations non gouvernementales et restreignant largement la liberté d'expression avaient rendu difficile, et parfois risqué, leur bon fonctionnement<sup>42</sup>. Les experts de l'ONU ont demandé au Bangladesh de mettre fin à tous les actes de harcèlement à l'encontre des représentants de l'organisation de défense des droits de l'homme Odhikar, en faisant

référence aux disparitions forcées et aux exécutions extrajudiciaires attestées, et ont plaidé en faveur de leur coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Le harcèlement et les accusations sans relâche dont faisaient l'objet les organisations de défense des droits de l'homme et leurs membres constituaient une pratique s'opposant de toute évidence au droit à la liberté d'association et au droit à un procès équitable. Il a été instamment demandé au Bangladesh de mettre immédiatement un terme aux représailles, au harcèlement judiciaire et aux campagnes de diffamation<sup>43</sup>.

32. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNESCO ont fait part de leurs préoccupations au sujet des restrictions imposées par la législation en matière de liberté de parole et d'expression, ainsi qu'en ce qui concerne la liberté de la presse, et ont recommandé au Bangladesh de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans le Code civil, conformément aux normes internationales<sup>44</sup>.

33. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a demandé au Bangladesh de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'aucune sanction assortie d'une obligation de travail ne puisse être imposée en raison de l'expression pacifique d'opinions politiques ou d'opinions contraires à celles du régime en place<sup>45</sup>.

34. La Commission d'experts de l'OIT a exhorté le Bangladesh à s'attaquer à quatre domaines prioritaires relatifs à la liberté d'association et aux droits du travail : la réforme du droit du travail ; l'enregistrement des syndicats ; les services d'inspection du travail et d'application des lois ; la lutte contre les faits de discrimination antisyndicale, les pratiques de travail injustes et les actes de violence à l'encontre des travailleurs<sup>46</sup>. La Commission et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels attendaient du Bangladesh qu'il procède à une révision de la loi sur le travail en vue de réduire de façon raisonnable les exigences minimales en matière d'affiliation aux syndicats et de s'attaquer au nombre limité de syndicats autorisés au sein d'un même établissement<sup>47</sup>. Ils ont prié le Bangladesh d'examiner toutes les allégations de violence, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de syndicalistes tout en continuant à former et à sensibiliser les officiers de police et les fonctionnaires à cet égard. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé l'abrogation de la loi relative aux pouvoirs spéciaux<sup>48</sup>.

## **6. Droit au respect de la vie privée**

35. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'il avait été observé au Bangladesh une forte croissance de la surveillance des citoyens par les autorités et des restrictions à l'égard des opinions dissidentes exprimées en ligne, au nom de la sécurité nationale et de la lutte contre l'extrémisme, ce qui avait instauré un climat de peur et d'autocensure. Elle a recommandé que, dans l'attente de sa révision, la loi sur la sécurité numérique soit suspendue et que nul ne soit soumis à la loi en vigueur<sup>49</sup>.

## **7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes**

36. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a pris note des mesures importantes adoptées, tout en soulignant de graves préoccupations concernant la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage et de travail forcé, ainsi que son lien avec la traite des enfants. Elle a recommandé au Bangladesh de veiller à ce qu'une approche fondée sur les droits de l'homme soit intégrée dans toutes les mesures de lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de prendre de toute urgence des mesures pour lutter contre la traite des enfants<sup>50</sup>.

37. S'il a relevé avec satisfaction la criminalisation de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles les victimes de traite choisissaient de ne pas engager de poursuites contre les trafiquants, souvent par crainte de représailles et d'actes d'intimidation. Il a recommandé au Bangladesh d'enregistrer les plaintes relatives à la traite des Rohingyas à des fins sexuelles ou de travail, de veiller à ce que les allégations de complicité des autorités fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs soient poursuivis, tout en permettant à toutes les victimes de la traite d'avoir accès aux services publics. La Commission d'experts de l'OIT et l'équipe de pays des Nations Unies ont aussi formulé une demande en ce sens. Ladite commission a demandé au Gouvernement d'assurer une formation appropriée à cet égard aux responsables de l'application des lois, à savoir les inspecteurs du travail, les procureurs et les juges<sup>51</sup>.

38. Le Commission d'experts de l'OIT a exhorté le Bangladesh à prendre les mesures nécessaires pour garantir que des enquêtes et des poursuites approfondies soient menées à l'encontre des personnes impliquées dans la traite des enfants et que des sanctions appropriées soient imposées<sup>52</sup>.

## 8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation qu'une majorité de travailleurs exerçaient dans le secteur informel, sans bénéficier de la protection sociale voulue ni d'aucune couverture sociale, et a recommandé au Bangladesh de réglementer le secteur informel. Il a également fait part de sa préoccupation quant aux conditions de travail et a recommandé l'instauration d'un salaire minimum national applicable à tous les travailleurs du Bangladesh et une augmentation des salaires minimaux en vigueur pour que tous les travailleurs et les membres de leur famille puissent jouir d'un niveau de vie décent<sup>53</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la Commission d'experts de l'OIT et l'équipe de pays des Nations Unies ont demandé au Bangladesh de réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et d'inscrire dans la législation du travail le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale<sup>54</sup>.

40. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Bangladesh de s'attaquer aux obstacles juridiques et pratiques à l'emploi des femmes, notamment les attitudes patriarcales et les stéréotypes liés au genre, de renforcer l'autonomie économique des femmes et de promouvoir leur accès à l'égalité des chances dans le secteur formel et aux postes de décision, ainsi que d'encourager les filles et les femmes à choisir des domaines d'études et des professions non traditionnels, tout en réduisant le nombre de filles qui abandonnent l'école prématurément<sup>55</sup>.

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la Commission d'experts de l'OIT ont recommandé au Bangladesh d'éradiquer la violence et l'exploitation sur les lieux de travail ; d'améliorer les conditions de travail de tous les travailleurs ; de mettre en place des mécanismes indépendants et efficaces de traitement des plaintes en matière de travail. La Commission lui a recommandé d'enquêter sur les cas de travail forcé<sup>56</sup>.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Bangladesh de redoubler d'efforts pour réduire et prévenir les accidents du travail en multipliant les inspections du travail, en durcissant les sanctions à l'encontre des employeurs ne respectant pas la réglementation, en mettant pleinement en œuvre la politique nationale en matière de santé et de sécurité au travail, en adoptant un régime national d'assurance contre les accidents du travail et en veillant à ce que toutes les victimes d'accidents du travail et leurs familles bénéficient d'une indemnisation adéquate<sup>57</sup>.

43. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Bangladesh de veiller à ce que la réforme du droit du travail en cours interdise la discrimination directe et indirecte, qu'elle comprenne une définition détaillée et une interdiction claire de toutes les formes de harcèlement sexuel dans l'emploi et la vie professionnelle couvrant tous les travailleurs, que la protection des employés de maison soit assurée et que des voies de recours soient mises en place. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations similaires<sup>58</sup>. Elle a relevé que le Bangladesh se classait au 141<sup>e</sup> rang de l'Indice mondial des disparités entre hommes et femmes en matière de participation des femmes à la vie économique et politique et de perspectives à cet égard. Elle a recommandé d'adopter des lois, des politiques et des directives tenant compte des questions de genre et d'y allouer les crédits budgétaires nécessaires<sup>59</sup>.

44. La Commission d'experts de l'OIT a exhorté le Bangladesh à accélérer la révision des zones franches industrielles d'exportation afin d'assurer aux travailleurs qui y exercent la jouissance de tous leurs droits, ainsi qu'à poursuivre la révision du cadre d'inspection de façon à garantir l'indépendance du Département de l'inspection des usines et des entreprises. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également formulé une recommandation en ce sens<sup>60</sup>.

45. L'UNESCO a recommandé au Bangladesh de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans, conformément au droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce que les élèves aillent jusqu'au terme de leur scolarité<sup>61</sup>.

## 9. Droit à la sécurité sociale

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Bangladesh d'accorder davantage de fonds aux services sociaux, en particulier dans les domaines de la sécurité sociale, du logement, de la santé et de l'éducation, d'adopter une législation-cadre sur la sécurité sociale, de se doter d'un système universel de sécurité sociale et d'établir un socle de protection sociale défini à l'échelle nationale<sup>62</sup>.

47. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a souligné les difficultés du Bangladesh à mobiliser des ressources internes pour le financement de la protection sociale, en particulier depuis qu'il a perdu son accès préférentiel aux marchés étrangers après être sorti de la catégorie des pays les moins avancés. Il a appelé le pays à augmenter les crédits alloués à la sécurité sociale et à accélérer l'action menée en faveur de l'éradication de la pauvreté, et lui a recommandé de réformer le système de protection sociale en alignant et en rationalisant les différents régimes<sup>63</sup>.

## 10. Droit à un niveau de vie suffisant

48. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a souligné les progrès remarquables accomplis en matière de réduction de la pauvreté, tout en précisant que des questions restaient posées pour ce qui était de maintenir ces progrès et de faire en sorte qu'ils profitent à la population de manière égale<sup>64</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a vivement encouragé le Bangladesh à veiller à la mise en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations similaires<sup>65</sup>.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec inquiétude de la série de graves crises alimentaires dans les Chittagong Hill Tracts, où de nombreuses personnes souffraient de sous-alimentation saisonnière et de malnutrition chronique, affections qui touchaient de manière disproportionnée les campagnes et les foyers défavorisés. Il a recommandé au Bangladesh de redoubler d'efforts pour prévenir les crises alimentaires, notamment en assurant l'approvisionnement alimentaire et la distribution de vivres et en élaborant une stratégie nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle<sup>66</sup>.

50. Le Comité a constaté avec préoccupation qu'une forte proportion de la population vivait dans des implantations urbaines sauvages où les conditions de vie étaient difficiles et où l'accès aux services de base était limité, tout en étant sous la menace constante d'une expulsion. Il a recommandé de fournir davantage de logements sociaux à loyer modéré aux personnes et groupes défavorisés et marginalisés, notamment aux habitants des implantations sauvages, d'améliorer leurs conditions de vie et de garantir leur sécurité d'occupation, tout en définissant les procédures d'expulsion applicables<sup>67</sup>.

## 11. Droit à la santé

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé au sujet des services de santé et a recommandé au Bangladesh d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité financière et la qualité des services de santé pour tous, tout particulièrement en ce qui concerne les soins de santé primaires, d'adopter une législation-cadre et une politique générale en matière de santé mentale, de garantir l'accessibilité et la disponibilité des informations en matière de santé sexuelle et procréative pour toutes les femmes et les filles, ainsi que d'introduire dans les programmes scolaires une formation sur la santé sexuelle et procréative<sup>68</sup>.

52. La Rapporteuse spéciale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre (maladie de Hansen) et des membres de leur famille s'est déclarée profondément préoccupée par le nombre potentiellement élevé de cas de lèpre dissimulés, les retards considérables en matière de dépistage, la poursuite de la transmission, les handicaps observés chez les enfants et la discrimination et la stigmatisation généralisées liées à la maladie. Elle a attiré l'attention sur l'accès limité aux soins pour les personnes touchées. Elle a exhorté le Bangladesh à allouer un budget adéquat, bien géré et assorti d'objectifs clairs.

## 12. Droit à l'éducation

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la mise en œuvre du droit à l'éducation au Bangladesh et a recommandé d'adopter une législation-cadre à ce sujet, de veiller à la qualité uniforme de l'enseignement dispensé et à l'homogénéité des programmes scolaires appliqués d'un type d'école à l'autre, de placer les madrasas sous l'autorité du Ministère de l'éducation, d'assurer l'accès des enfants handicapés à l'éducation inclusive et de renforcer l'instruction des enfants autochtones et des enfants des minorités ethniques dans leur langue maternelle<sup>69</sup>.

54. L'UNESCO a souligné qu'il importait de garantir le droit à l'éducation sans discrimination et a recommandé au Bangladesh d'introduire dans la législation au moins 12 années d'enseignement primaire et secondaire gratuit, dont neuf au moins devraient être obligatoires. La Commission d'experts de l'OIT a formulé des demandes similaires en vue de prévenir les pires formes de travail des enfants<sup>70</sup>.

55. L'UNESCO a recommandé au Bangladesh de redoubler d'efforts pour financer l'éducation de manière adéquate, en y consacrant au moins 4 % à 6 % du produit intérieur brut et en encourageant activement les femmes et les jeunes filles à embrasser des carrières scientifiques<sup>71</sup>.

## 13. Droits culturels

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Bangladesh d'appliquer la législation pertinente afin que toutes les minorités ethniques du Bangladesh soient reconnues par la loi et puissent exercer pleinement leurs droits culturels. L'UNESCO a formulé une recommandation analogue<sup>72</sup>.

## 14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

57. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques a relevé que le Bangladesh était extrêmement vulnérable aux effets des changements climatiques. Il a recommandé l'élaboration d'une stratégie politique bien définie permettant de venir en aide aux personnes déplacées en raison des changements climatiques ainsi qu'aux personnes vivant dans des bidonvilles et autres établissements informels, en particulier les peuples autochtones<sup>73</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Bangladesh de veiller à formuler et appliquer des stratégies et plans d'action en tenant compte des droits de l'homme<sup>74</sup>.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les pratiques d'accaparement de terres et recommande de mettre en œuvre la politique de distribution des terres khas, de mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations d'accaparement de terres et de prendre des mesures pour faciliter l'accès des femmes à la propriété foncière<sup>75</sup>.

59. Le Comité a constaté avec préoccupation que la corruption était généralisée et avait un effet dévastateur sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il a recommandé au Bangladesh d'améliorer la gouvernance et de garantir la transparence dans la conduite des affaires publiques, d'appliquer strictement la législation anticorruption et de poursuivre toutes les personnes impliquées, sans exception, de renforcer l'indépendance et l'efficacité de la Commission de lutte contre la corruption et de sensibiliser la population et les agents publics à ce sujet<sup>76</sup>.

## B. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes

60. La Haute-Commissaire a souligné que la violence à l'égard des femmes, notamment la violence sexuelle, restait élevée et que l'accès des victimes à la justice et aux mécanismes de responsabilisation continuait de poser problème<sup>77</sup>. Le Comité contre la torture et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont dits préoccupés par la violence sexuelle et fondée sur le genre au Bangladesh, sous toutes ses formes, y compris la violence

domestique, le viol et le harcèlement sexuel. Ils ont recommandé au Bangladesh de veiller à ce que toutes les allégations de violence à l'encontre des femmes et des filles fondées sur le genre fassent l'objet d'enquêtes approfondies et efficaces, à ce que les auteurs soient poursuivis en justice et à ce que les victimes obtiennent réparation et bénéficient d'un soutien et d'un hébergement pour elles et leurs enfants. Le Comité et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au pays de renforcer l'application de la législation sur les violences sexuelles et fondées sur le genre et de réviser le Code pénal en vue d'incriminer le viol conjugal<sup>78</sup>.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation l'absence d'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Il a recommandé au Bangladesh de promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie, d'adopter un code de la famille unifié prévoyant l'égalité des droits entre hommes et femmes en matière de mariage, de divorce, d'entretien et de succession, de faire œuvre de sensibilisation à l'égalité des sexes et d'améliorer le système de l'aide juridictionnelle gratuite pour permettre aux femmes de faire valoir leurs droits<sup>79</sup>.

## 2. Enfants

62. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture et l'UNESCO ont constaté avec préoccupation que le nombre de mariages d'enfants demeurait élevé. Tout en accueillant avec satisfaction la loi portant restriction des mariages d'enfants, ils ont fait part de leurs inquiétudes quant aux lacunes qu'elle présentait et ont recommandé au Bangladesh de redoubler d'efforts pour éradiquer les mariages d'enfants en modifiant la loi en question et en éliminant tous les cas particuliers autorisant encore le mariage des filles de moins de 18 ans<sup>80</sup>.

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Bangladesh de veiller à ce que les personnes ayant célébré ou facilité un mariage d'enfants répondent de leurs actes, que les victimes de mariages d'enfants désireuses de rompre leur union aient accès à des recours juridiques utiles ainsi qu'à toutes les autres formes d'assistance et de protection voulues, qu'elles aient accès à des informations et à des services en matière de santé sexuelle et procréative et que l'opinion publique soit sensibilisée aux conséquences négatives des mariages d'enfants sur les filles et les femmes tout au long de leur vie<sup>81</sup>.

64. La Commission d'experts de l'OIT et l'équipe de pays des Nations Unies ont demandé instamment au Bangladesh de fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée afin de soustraire les enfants engagés dans le travail domestique à des conditions de travail dangereuses et d'assurer leur réadaptation et leur réintégration sociale<sup>82</sup>. La Commission a demandé au Bangladesh de protéger les enfants des rues contre les pires formes de travail des enfants, en particulier les enfants réfugiés<sup>83</sup>.

65. Le Comité contre la torture, l'UNESCO et le Comité des droits des personnes handicapées se sont dits préoccupés par le fait que le Bangladesh n'avait pas interdit les châtiments corporels dans tous les contextes. Ils ont recommandé au Bangladesh d'adopter une législation visant à interdire expressément les châtiments corporels en tous lieux, y compris dans les établissements d'enseignement, d'enquêter et de prendre les mesures voulues à l'encontre des enseignants qui continuaient à les administrer, de sensibiliser la population à leurs effets néfastes et d'encourager le recours à des formes de discipline non violentes<sup>84</sup>.

## 3. Personnes âgées

66. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme s'est félicitée de la politique nationale en faveur des personnes âgées. Elle a appelé à renforcer les mesures de protection et à adopter d'autres mesures visant à atténuer les effets des changements climatiques sur les personnes âgées, tout en faisant part de ses inquiétudes au sujet des lacunes en matière de soins de santé gériatriques, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité<sup>85</sup>.

#### 4. Personnes handicapées

67. Le Comité des droits des personnes handicapées, tout en se félicitant des progrès accomplis en matière de droits des personnes handicapées, a recommandé au Bangladesh d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale pour leur permettre d'accéder à tous les services publics<sup>86</sup>. Il s'est déclaré préoccupé par la discrimination visant les personnes handicapées et a recommandé au pays d'interdire la discrimination fondée sur le handicap pour quelque motif que ce soit, d'abroger toutes les lois et politiques discriminatoires, d'adopter un projet de loi sur la lutte contre la discrimination et d'intensifier les campagnes de sensibilisation du grand public<sup>87</sup>.

68. Le Comité s'est inquiété du sort des femmes handicapées, en particulier celles appartenant à des groupes minoritaires, et a recommandé au Bangladesh de mettre fin aux coutumes familiales et sociales discriminatoires à leur égard, d'interdire que des avortements forcés et des stérilisations forcées soient pratiqués sur des femmes handicapées, en particulier celles souffrant de handicaps intellectuels ou psychosociaux, et de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence à l'encontre des femmes handicapées<sup>88</sup>. Il a également fait part de sa préoccupation à l'égard des enfants handicapés et a recommandé au pays de garantir leur accès aux soins de santé, à l'éducation inclusive et à d'autres services publics, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres enfants, en particulier dans les zones rurales et reculées<sup>89</sup>.

#### 5. Minorités et peuples autochtones

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part au Bangladesh de sa préoccupation au sujet de l'absence d'une réelle reconnaissance constitutionnelle et législative des droits des personnes s'identifiant comme autochtones. Il lui a recommandé d'adopter une loi reconnaissant et protégeant leurs droits, d'assurer leur représentation et leur participation à toutes les prises de décisions les concernant, de veiller à ce que l'obligation de consentement préalable, libre et éclairé soit respectée dans tous les cas d'expropriation foncière concernant les peuples autochtones et de prévoir des mécanismes de recours efficaces en faveur des personnes privées de leurs terres ancestrales<sup>90</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a fait état de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme à l'encontre des peuples autochtones et de la privation de leurs terres à des fins économiques et lucratives. Il a souligné que la mise en œuvre parcellaire de l'Accord de paix de Chittagong Hill Tracts affectait gravement les femmes et les filles autochtones et a exhorté le Gouvernement à respecter ses engagements et à faire avancer la mise en œuvre intégrale de l'Accord<sup>91</sup>.

70. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé de vives inquiétudes au sujet des droits fonciers des minorités ethniques et des violations persistantes des droits de l'homme, accompagnées d'une violence généralisée, en particulier dans les Chittagong Hill Tracts<sup>92</sup>. La Haute-Commissaire a fait observer qu'il existait des allégations de violations des droits de l'homme à l'encontre de groupes minoritaires, tels que les hindous et les peuples autochtones, liées à des conflits fonciers, et a appelé à un effort de démilitarisation tout en préconisant la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix<sup>93</sup>.

71. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des membres de minorités autochtones, ethniques et religieuses faisaient l'objet d'actes d'intimidation, de harcèlement et de violence physique, et a recommandé au Bangladesh de garantir la conduite d'enquêtes indépendantes, d'assurer la sécurité de ces personnes et d'accorder des mesures d'indemnisation et de réadaptation à toutes les victimes d'exactions et de punir les auteurs de ces actes<sup>94</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Bangladesh d'accentuer les efforts déployés pour statuer sur les nombreux dossiers de différends fonciers, notamment en allouant des ressources humaines, financières et techniques suffisantes à la Commission de règlement des différends fonciers<sup>95</sup>.

72. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a noté que les dalits subissaient une discrimination systémique, qu'ils étaient ignorés et mis à l'écart par les communautés dominantes et qu'ils faisaient l'objet de pratiques déplorables d'« intouchabilité », de stigmatisation, de violence et de ségrégation sociale qui les empêchaient d'exercer leurs droits fondamentaux<sup>96</sup>. Ce dernier et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ont été informés que les membres de cette communauté étaient par ailleurs cantonnés à des emplois jugés inappropriés pour les castes et les classes dominantes<sup>97</sup>.

## 6. Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

73. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que l'homosexualité était toujours érigée en infraction pénale au Bangladesh. Tout en prenant acte d'un certain nombre de progrès accomplis en matière de reconnaissance des hijras (à savoir certains groupes transgenres), l'équipe de pays a fait observer que la plupart des minorités sexuelles restaient en marge de la société, tout en étant confrontées à une discrimination systémique sur les plans social, juridique et économique, ce qui donnait bien souvent lieu à des actes de violence<sup>98</sup>.

74. La Haute-Commissaire s'est félicitée de la reconnaissance juridique des hijras par le Gouvernement, tout en espérant que cela conduirait au renforcement des droits fondamentaux des personnes LGBTIQ+<sup>99</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants, de sensibiliser le public à ce sujet et de lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>100</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Bangladesh d'abroger l'article 377 du Code pénal criminalisant les « comportements contre nature » et interdisant les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe<sup>101</sup>.

## 7. Migrants et réfugiés

75. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a demandé au Bangladesh de mieux réglementer le recrutement des migrants afin de protéger les travailleurs migrants contre l'exploitation et les abus<sup>102</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Bangladesh de fournir une assistance, une protection et des possibilités de réintégration adéquates à tous les migrants de retour, de multiplier le nombre d'inspections du travail et de poursuivre et sanctionner les personnes ou les groupes exploitant les travailleurs migrants<sup>103</sup>. Le Rapporteur spécial et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont dits préoccupés par les mauvaises conditions de vie et de travail auxquelles étaient confrontés de nombreux migrants bangladais à l'étranger, en particulier les femmes. Ils ont recommandé au Bangladesh d'intensifier ses efforts de négociation avec d'autres États afin de garantir que les travailleurs migrants bangladais bénéficient, dans les pays de destination, du même niveau de protection en matière de protection sociale et de travail que les travailleurs nationaux<sup>104</sup>.

76. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture ont salué les efforts déployés par le Bangladesh pour accueillir plus d'un million de réfugiés rohingya contraints de fuir des persécutions systématiques et violentes<sup>105</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a néanmoins constaté avec une profonde préoccupation que les réfugiés rohingya ne jouissaient d'aucun statut juridique au Bangladesh. Les deux comités ont recommandé au Bangladesh de prendre des mesures effectives pour reconnaître le statut juridique des réfugiés rohingya, garantir leur accès à tous les services de base fournis à l'extérieur des camps, assurer leur sécurité dans les camps et prévenir les épidémies. L'équipe de pays des Nations Unies lui a recommandé d'améliorer la qualité de l'enseignement au sein des camps<sup>106</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants lui a recommandé de mettre fin aux restrictions imposées aux déplacements des Rohingya et de leur reconnaître le statut de réfugié<sup>107</sup>. Les experts de l'ONU ont appelé le Bangladesh à suspendre immédiatement un projet pilote de rapatriement des Rohingya vers le Myanmar, où leur vie et leur liberté sont gravement menacées<sup>108</sup>.

77. Le Comité contre la torture et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Bangladesh de continuer à respecter le principe de non-refoulement pour tous les réfugiés et d'adopter une loi générale sur l'asile conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>109</sup>. Le Comité lui a recommandé d'établir une procédure individualisée, de dispenser une formation sur le principe du non-refoulement à tous les fonctionnaires concernés et d'offrir réparation à toutes les victimes d'actes de torture tout en leur permettant de bénéficier de soins de santé et de services d'aide psychologique<sup>110</sup>.

## 8. Apatrides

78. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que le taux d'enregistrement des naissances demeurerait faible, ce qui avait pour effet de limiter l'accès des enfants concernés à tous les services de base et aux informations voulues. Le Comité et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Bangladesh d'enregistrer tous les enfants nés et vivant sur son territoire, y compris les enfants réfugiés rohingya<sup>111</sup>, les enfants handicapés, les enfants vivant dans des zones rurales et reculées, ainsi que les enfants nés de mariages mixtes<sup>112</sup>.

### Notes

- 1 [A/HRC/39/12](#), [A/HRC/39/12/Add.1](#) and [A/HRC/39/2](#).
- 2 See <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/08/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her-official-visit>; [E/C.12/BGD/CO/1](#), paras. 16 (e), 39 (f), 72 and 73; and [CAT/C/BGD/CO/1](#), para. 54.
- 3 [CRPD/C/BGD/CO/1](#), para. 38 (c); [CAT/C/BGD/CO/1](#), para. 43 (f); United Nations country team submission for the universal periodic review of Bangladesh, p. 11; et [A/HRC/53/28/Add.1](#), para. 70 (a).
- 4 [A/HRC/53/28/Add.1](#), para. 70 (a); [CRPD/C/BGD/CO/1](#), para. 38 (c); and United Nations country team submission, p. 11.
- 5 Submission of United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) for the universal periodic review of Bangladesh, para. 19 (i).
- 6 [CAT/C/BGD/CO/1](#), paras. 16 (f), and 51.
- 7 *Ibid.*, para. 53.
- 8 [E/C.12/BGD/CO/1](#), paras. 7 and 8.
- 9 *Ibid.*, para. 16 (e); and United Nations country team submission p. 9.
- 10 [E/C.12/BGD/CO/1](#), para. 16 (e); [A/HRC/53/26/Add.3](#), para. 118 (a); and [A/HRC/53/28/Add.1](#), para. 70 (a).
- 11 United Nations country team submission pp. 9 and 11; and [A/HRC/53/26/Add.3](#), para. 118 (a).
- 12 [A/HRC/53/26/Add.3](#), para. 118 (a).
- 13 [CAT/C/BGD/CO/1](#), para. 55.
- 14 See <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/08/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her-official-visit>.
- 15 United Nations country team submission p. 9.
- 16 *Ibid.*, p. 11.
- 17 See <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/08/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her-official-visit>.
- 18 [E/C.12/BGD/CO/1](#), para. 10; [CAT/C/BGD/CO/1](#), paras. 26 (a)–(d); and United Nations country team submission, p. 10.
- 19 [CAT/C/BGD/CO/1](#), paras. 26 (b) and (e).
- 20 United Nations country team submission, p. 11.
- 21 [E/C.12/BGD/CO/1](#), para. 6.
- 22 See <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/08/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her-official-visit>.
- 23 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/03/bangladesh-turk-urges-immediate-suspension-digital-security-act-media>; and <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/bangladesh/OHCHR-Technical-Note-on-review-of-the-Digital-Security-Act-June-2022.pdf>. See also para. 30 of the present report.
- 24 United Nations country team submission, p. 1.
- 25 *Ibid.*, pp. 4, 5 and 9.
- 26 [E/C.12/BGD/CO/1](#), paras. 23 and 24.
- 27 [CAT/C/BGD/CO/1](#), paras. 50 and 51.
- 28 See <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/08/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her-official-visit>.
- 29 [CAT/C/BGD/CO/1](#), paras. 14, 16 (b)–(d) and (g), 34 and 35 (a)–(b); and [CCPR/C/132/2/Add.1](#), para. 20.

- <sup>30</sup> See <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/08/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her-official-visit>.
- <sup>31</sup> See <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/08/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her-official-visit>.
- <sup>32</sup> CAT/C/BGD/CO/1, paras. 7, 8 (c)–(e), 13 (a)–(d), 45 (a)–(d), 17 and 18 (a)–(d).
- <sup>33</sup> Ibid., paras. 19, 22 (a), (c), (d), (e) and (g), 33 (b) and 37.
- <sup>34</sup> Ibid., paras. 32, 33 (a) and (c)–(h) and 16 (e).
- <sup>35</sup> Ibid., para. 51.
- <sup>36</sup> Ibid., paras. 27 and 28 (a)–(c).
- <sup>37</sup> United Nations country team submission, pp. 9 and 12; and CRPD/C/BGD/CO/1, paras. 28 (a) and (c).
- <sup>38</sup> United Nations country team submission, pp. 2 and 9.
- <sup>39</sup> CAT/C/BGD/CO/1, paras. 29, 31 (b)–(d) and 24 (b); E/C.12/BGD/CO/1, para. 12 (e); United Nations country team submission, p. 12; and UNESCO submission, para. 23.
- <sup>40</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/03/bangladesh-turk-urges-immediate-suspension-digital-security-act-media>; and United Nations country team submission, p. 10. See also <https://www.ohchr.org/en/2021/03/bangladesh-bachelet-urges-review-digital-security-act-following-death-custody-writer> and <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/bangladesh/OHCHR-Technical-Note-on-review-of-the-Digital-Security-Act-June-2022.pdf>.
- <sup>41</sup> Ibid.
- <sup>42</sup> See <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/08/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her-official-visit>.
- <sup>43</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/07/bangladesh-must-end-harassment-human-rights-defenders-un-experts>.
- <sup>44</sup> United Nations country team submission, pp. 11; and UNESCO submission, paras. 20 and 21.
- <sup>45</sup> See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4116688,103500:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4116688,103500:NO).
- <sup>46</sup> See [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_800701.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_800701.pdf).
- <sup>47</sup> See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4060425,103500:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4060425,103500:NO); [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4060425,103500:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4060425,103500:NO); and E/C.12/BGD/CO/1, para. 43.
- <sup>48</sup> See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4060425,103500:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4060425,103500:NO); E/C.12/BGD/CO/1, paras. 40, 41 and 12. See also E/C.12/2016/2.
- <sup>49</sup> United Nations country team submission, pp. 1 and 9.
- <sup>50</sup> A/HRC/53/28/Add.1, paras. 70–77.
- <sup>51</sup> CAT/C/BGD/CO/1, paras. 40 and 41 (a)–(c); [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4116528,103500:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4116528,103500:NO); and United Nations country team submission, p. 10.
- <sup>52</sup> See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4117373,103500:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4117373,103500:NO).
- <sup>53</sup> E/C.12/BGD/CO/1, paras. 31 and 33 (a) and (b).
- <sup>54</sup> Ibid., paras. 33 (a) and (b); [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4313115,103500:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4313115,103500:NO); and United Nations country team submission, p. 10.
- <sup>55</sup> See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4313616,103500:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4313616,103500:NO).
- <sup>56</sup> E/C.12/BGD/CO/1, paras. 33 (c) and (f); and [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4116528,103500:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4116528,103500:NO).
- <sup>57</sup> E/C.12/BGD/CO/1, paras. 36 and 37 (a)–(e).
- <sup>58</sup> See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4313616,103500:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4313616,103500:NO); and United Nations country team submission, pp. 9 and 10.
- <sup>59</sup> United Nations country team submission, pp. 6 and 9.
- <sup>60</sup> See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4060425,103500:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4060425,103500:NO); E/C.12/BGD/CO/1, para. 33(g).
- <sup>61</sup> UNESCO submission, para. 19 (iii).
- <sup>62</sup> E/C.12/BGD/CO/1, paras. 20 and 45 (b) and (d).
- <sup>63</sup> See <https://bangladesh.un.org/en/233772-end-mission-statement-mr-olivier-de-schutter-special-rapporteur-extreme-poverty-and-human>, pp. 5, 11 and 15.

- 64 Voir <https://spinternet.ohchr.org/Download.aspx?SymbolNo=INT%2fCV%2fMED%2fBGD%2f26742&Lang=en>.
- 65 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4117375,103500:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4117375,103500:NO); and United Nations country team submission, p. 9.
- 66 E/C.12/BGD/CO/1, paras. 56 and 57 (a)–(c).
- 67 Ibid., paras. 61 and 62 (a)–(c).
- 68 Ibid., paras. 66 and 67 (a)–(d).
- 69 E/C.12/BGD/CO/1, paras. 68 and 69 (a)–(e).
- 70 UNESCO submission, paras. 1, 13 and 19 (ii); and [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4117375,103500:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4117375,103500:NO).
- 71 UNESCO submission, paras. 19 (vi) and 25.
- 72 E/C.12/BGD/CO/1, paras. 70 and 71; and UNESCO submission, para. 24.
- 73 A/HRC/53/34/Add.1, paras. 5 and 84.
- 74 E/C.12/BGD/CO/1, para. 14.
- 75 Ibid., paras. 59 and 60 (a)–(c). La politique d’exploitation des terres khas, autorisant leur distribution pour une période de 99 ans ou pour un bail temporaire d’un an, avait été promulguée en 1997.
- 76 E/C.12/BGD/CO/1, paras. 21 and 22.
- 77 See <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/08/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her-official-visit>.
- 78 CAT/C/BGD/CO/1, paras. 38, 39 (a), (c) and (d); and E/C.12/BGD/CO/1, para. 53.
- 79 E/C.12/BGD/CO/1, paras. 29 and 30 (a)–(c).
- 80 CCPR/C/132/2/Add.1, para. 14; E/C.12/BGD/CO/1, paras. 49–51; CAT/C/BGD/CO/1, para. 39 (c); and UNESCO submission para. 19 (v).
- 81 E/C.12/BGD/CO/1, paras. 49–51.
- 82 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4117373,103500:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4117373,103500:NO); and United Nations country team submission, p. 10.
- 83 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4117375,103500:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4117375,103500:NO).
- 84 CAT/C/BGD/CO/1, paras. 48 and 49 (a)–(c); UNESCO submission, para. 19 (iv); and CRPD/C/BGD/CO/1, para. 16 (b).
- 85 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/11/bangladesh-invisible-older-persons-must-be-recognised-and-prioritised-says>.
- 86 CRPD/C/BGD/CO/1, paras. 6, 20 (a), 42, 44 (a) and (b) and 50 (a).
- 87 Ibid., paras. 12 (a)–(c) and 18 (a).
- 88 Ibid., paras. 10, 14 (a)–(d), 30 (a) and 36 (a) and (c).
- 89 Ibid., paras. 22, 46 (b) and 48 (a) and (b).
- 90 E/C.12/BGD/CO/1, para. 16 (a)–(d).
- 91 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/bangladesh-un-expert-concerned-about-non-implementation-chittagong-hill>.
- 92 United Nations country team submission, p. 6.
- 93 See <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/08/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her-official-visit>.
- 94 CAT/C/BGD/CO/1, paras. 23 and 24 (a), (c), (d), (e) and (g).
- 95 E/C.12/BGD/CO/1, paras. 17 and 18; and United Nations country team submission, p. 9.
- 96 See <https://bangladesh.un.org/en/233772-end-mission-statement-mr-olivier-de-schutter-special-rapporteur-extreme-poverty-and-human>, pp. 4 and 5.
- 97 See <https://bangladesh.un.org/en/233772-end-mission-statement-mr-olivier-de-schutter-special-rapporteur-extreme-poverty-and-human>, pp. 4 and 5; and A/HRC/51/26, para. 26.
- 98 United Nations country team submission, p. 6.
- 99 See <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/08/un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-concludes-her-official-visit>.
- 100 E/C.12/BGD/CO/1, paras. 23 and 24.
- 101 CAT/C/BGD/CO/1, paras. 23 and 24 (a), (c), (d), (e) and (g).
- 102 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/01/bangladesh-must-boost-regulation-migrant-recruitment-un-expert>. See also A/HRC/53/26/Add.3, para. 118.
- 103 United Nations country team submission, p. 11.
- 104 E/C.12/BGD/CO/1, paras. 38 and 39(a); United Nations country team submission, p. 11; and A/HRC/53/26/Add.3, paras. 39, 52, and 118 (b).
- 105 E/C.12/BGD/CO/1, para. 26; and CAT/C/BGD/CO/1, para. 42.
- 106 E/C.12/BGD/CO/1, paras. 27 and 28; and United Nations country team submission, p. 11.
- 107 A/HRC/53/28/Add.1, paras. 70–77.

<sup>108</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/06/bangladesh-must-suspend-pilot-project-return-rohingya-refugees-myanmar-un>; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/06/bangladesh-un-experts-decry-devastating-second-round-rations-cuts-rohingya>.

<sup>109</sup> United Nations country team submission, p. 11; and CAT/C/BGD/CO/1, paras. 43 (a) and (b). See also A/HRC/53/26/Add.3, para. 118.

<sup>110</sup> CAT/C/BGD/CO/1, para. 43 (c)–(e) and (g).

<sup>111</sup> E/C.12/BGD/CO/1, paras. 47 and 48.

<sup>112</sup> CRPD/C/BGD/CO/1, para. 38 (a); and United Nations country team submission, p. 11.